

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

63-10-CA

JASON PETER MOLLINS

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Mollins v. R., 2011 NBCA 62

CORAM:

The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision of the Provincial Court:
April 7, 2010

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
January 20, 2011

Judgment rendered:
July 14, 2011

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Green

Concurred in by:
The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Bell

JASON PETER MOLLINS

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Mollins c. R., 2011 NBCA 62

CORAM :

L'honorable juge en chef Drapeau
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Green

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 7 avril 2010

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appel entendu :
Le 20 janvier 2011

Jugement rendu :
Le 14 juillet 2011

Motifs de jugement :
L'honorable juge Green

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge en chef Drapeau
L'honorable juge Bell

Counsel at hearing:

For the appellant:
Jason Peter Mollins appeared in person

For the respondent:
Cameron H. Gunn

THE COURT

The appeal on the ground that the trial judge erred by allowing the results of the police photo line-up to be submitted into evidence is dismissed. Leave to appeal on the other grounds set out by the appellant is denied.

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Jason Peter Mollins a comparu en personne

Pour l'intimée :
Cameron H. Gunn

LA COUR

Est rejeté l'appel fondé sur le moyen portant que la juge du procès a commis une erreur en permettant que les résultats d'une séance d'identification photo soient présentés en preuve. L'autorisation d'interjeter appel fondée sur les autres moyens avancés par l'appelant est refusée.

The judgment of the Court was delivered by

GREEN, J.A.

I. Introduction

[1] This is an appeal against conviction for the following offences:

1. Robbery (two counts under s. 344(1)(b) of the *Criminal Code*);
2. Assault causing bodily harm (two counts under s. 267(b));
3. Assault (one count under s. 266(a)); and
4. Breach of probation (two counts under s. 733.1(1)(a)).

II. Factual Overview

[2] In the early morning hours of July 29, 2009, Kyle Steven McLean was attacked and beaten in the parking lot of The Hilltop Pub on Prospect Street in Fredericton. He suffered a concussion, broken teeth, and a laceration above his right eye. Following the incident, Mr. McLean's cellular telephone, ball hat, and a small amount of money were missing. The attack took place between 1:50 a.m. and 2:20 a.m.

[3] Minutes later, in the same parking lot, Scott Briggs was attacked and beaten. Following the incident, his wallet and its contents, including money and debit/credit cards, were missing. His friend Bradley Bostick was assaulted during the same incident.

[4] The assailants left The Hilltop Pub through the parking lot of the adjacent A&W restaurant. Scott Briggs's wallet was recovered from the drive-through area of that parking lot.

[5] The next incident occurred prior to 2:28 a.m. Corey Thorne and Aaron Clark, employees of a nearby Wendy's restaurant which is also located on Prospect Street, were attacked in the parking lot of that establishment.

[6] Finally, at some point between 2:29 a.m. and 2:39 a.m., Doumit (also known as Dominique) El-Tahhan was attacked and beaten while walking with his cousin Patrick Tahan on Parkside Drive, which is located in close proximity to Wendy's restaurant. Mr. El-Tahhan suffered a head injury, required stitches, and had broken bones around his eye. Following this incident, the victim's Blackberry device was missing.

[7] Approximately one hour later, in the parking lot of a local motel, three individuals, including the appellant, were taken into custody by Fredericton City Police. At the time of their arrest, the suspects were inside or leaning against a vehicle bearing Ontario licence plates, which the appellant had driven from that province to New Brunswick. Blood was found on the inside and outside of the vehicle.

[8] Mr. McLean's cellular telephone was discovered in the pants pocket of one of the suspects (not the appellant). Doumit El-Tahhan's Blackberry was found on the vehicle's back seat. A cigarette found on the dashboard was the same brand as those smoked by Patrick Tahan. At the scene of the attack on Doumit El-Tahhan, cigarettes belonging to Patrick Tahan were found on the ground, and Mr. McLean's ball hat was recovered.

[9] A similar pattern unfolded in all of the attacks, save the first attack upon Mr. McLean. Prior to the attacks on Mr. Briggs and Mr. Bostick, they were asked by their assailants if they wanted a cigarette. Prior to the attacks on Mr. Thorne and Mr. Clark, they were asked by their assailants for a lighter and then a cigarette. Prior to the attack on Mr. El-Tahhan, he and his cousin were asked by their assailants for cigarettes. All of the attacks took place within a period of less than one hour, and all took place within a relatively small geographic area.

[10] The appellant was charged, and following election, was tried in provincial court. In addition to the victims themselves, various other witnesses testified at trial.

[11] The appellant was convicted as outlined above, and sentenced as follows:

1. for the robbery of Scott Briggs and Bradley Bostick, 28 months imprisonment, a firearms prohibition, an order to submit a DNA sample, and a restitution order;
2. for the robbery of Doumit El-Tahhan, 28 months consecutive, and a restitution order;
3. for the assault causing bodily harm on Kyle McLean, 18 months concurrent, and a restitution order;
4. for the assault causing bodily harm on Cory Thorne, one month concurrent;
5. for the assault on Aaron Clark, one month concurrent; and
6. for the two breaches of probation, one day consecutive on one and one month concurrent on the other.

III. Issues

[12] In his Notice of Appeal, the appellant sets out seven alleged errors on the part of the trial judge, and expands upon them in his written submission to the court. His grounds of appeal are that the trial judge erred:

1. in determining there was evidence the appellant had participated in the assaults and robberies;
2. in finding the descriptions of the assailants matched the appellant;

3. in finding the victims had identified the appellant as their attacker;
4. in finding the descriptions of the attacker's clothing matched the clothing of the appellant;
5. in allowing the results of the police photo line-up to be submitted into evidence;
6. in finding the evidence establishes the appellant as one of the attackers; and,
7. in finding the appellant guilty beyond a reasonable doubt of the assaults and robberies as the evidence does not support a conviction.

I find no merit in any of the appellant's grounds, and for the reasons set out below, I would dismiss the appeal in respect of ground 5, and deny leave to appeal in respect of the other grounds.

IV. Law and Analysis

[13] Except for ground 5, the errors attributed to the trial judge can be characterized as questions of fact (the factual findings made by a judge or the inferences drawn by a judge from the facts), or as questions of mixed fact and law (the application of a legal standard to a particular set of facts). Leave to appeal is therefore required for grounds 1, 2, 3, 4, 6 and 7: pursuant to s. 675(1)(a)(ii) of the *Criminal Code*. The applicable standard of review for these grounds is that of palpable and overriding error (see *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235).

[14] Larlee J.A. discusses what is meant by "palpable and overriding" in *D.L.M. v. J.A.M.*, 2008 NBCA 2, 326 N.B.R. (2d) 111:

With respect to the standard of review for findings of fact, the Court of Appeal is not to interfere unless the trial judge

has made a palpable and overriding error in the assessment of the evidence. A palpable and overriding error is one which can be plainly seen on a review of the record: *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235, [2002] S.C.J. No. 31 (QL), 2002 SCC 33, para. 10. This same standard applies to inferences of fact (see para. 25 of *Housen*).

Waxman et al. v. Waxman et al. (2004), 186 O.A.C. 201, [2004] O.J. No. 1765 (QL), provides a useful summary of what is meant by "palpable and overriding error" in paras. 296-97:

The "palpable and overriding" standard addresses both the nature of the factual error and its impact on the result. A "palpable" error is one that is obvious, plain to see or clear: *Housen* at 246. Examples of "palpable" factual errors include findings made in the complete absence of evidence, findings made in conflict with accepted evidence, findings based on a misapprehension of evidence and findings of fact drawn from primary facts that are the result of speculation rather than inference.

An "overriding" error is an error that is sufficiently significant to vitiate the challenged finding of fact. Where the challenged finding of fact is based on a constellation of findings, the conclusion that one or more of those findings is founded on a "palpable" error does not automatically mean that the error is also "overriding". The appellant must demonstrate that the error goes to the root of the challenged finding of fact such that the fact cannot safely stand in the face of that error: *Schwartz v. Canada*, [1996] 1 S.C.R. 254 at 281.

This Court adopted this passage at para. 26 of *R. v. Arsenault* (2005), 295 N.B.R. (2d) 123, [2005] N.B.J. No. 529 (QL), 2005 NBCA 110. [paras.11-12]

[15] The challenge faced by the trial judge, who was called upon to assess the sometimes confusing and inconsistent evidence of several witnesses, was considerable. It is important to keep in mind that those who testified were in some instances the victims of brutal beatings, and in other instances those who witnessed the attacks or witnessed the

assailants on the move. The incidents took place out of doors, late at night, in poor lighting conditions, and they were sudden and unexpected. Nonetheless, the trial judge skilfully assessed all of the evidence, set aside that which she found to be unreliable, and came to her conclusion of guilt beyond a reasonable doubt. As this Court recently stated in *Blizzard v. R.*, 2011 NBCA 4, [2011] N.B.J. No. 8 (QL):

[...] Credibility findings are within the judge's domain and, in the absence of a palpable and overriding error, the Court of Appeal cannot interfere: *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235. Although there are some inconsistencies ... it was up to the trial judge to weigh those inconsistencies and make appropriate credibility findings.

[...]

... [T]he trial judge assessed the evidence at trial and made credibility findings that are reasonably supported by the evidence. It is not the function of the Court of Appeal to retry the case. The judge determined what evidence was credible and the weight to be attributed to the evidence. That was her role. Having made findings of fact, the judge applied the governing principles of law and articulated reasons for the conclusions she then reached. There is no error in this approach. [paras. 4-5]

[16] I see no benefit in exploring at length each of the allegations of error put forward by the appellant in all but the 5th ground of appeal, which I will comment upon briefly below. The evidentiary foundation for the trial judge's findings is clearly on the record. In my opinion, the appellant has not established an error or errors, let alone any which meet the threshold of palpable and overriding. This is why I would deny leave to appeal in respect of grounds 1 to 4, 6 and 7.

[17] As for the 5th ground of appeal, the issue of the photo line-up reviewed by Mr. Thorne, it was addressed by the trial judge in a *voir dire*. She was clearly alive to the recommendations of Commissioner Cory in the *Thomas Sophonow Inquiry*. While she found certain weaknesses in the process, she concluded "the weaknesses go to the weight of the identification evidence to be considered with all of the evidence at the end of the trial" and declared it to be admissible. The standard of review on questions of law is that

of correctness. I find no reversible error in her analysis or conclusions. Even if she had been in error, it would have been of no consequence, given that, in her decision, she determines the identification of the appellant by Mr. Thorne is not reliable.

V. Disposition

[18] I would dismiss the appeal in respect of ground 5, and deny leave to appeal in respect of the other grounds.

LE JUGE GREEN

I. Introduction

[1] Il s'agit d'un appel d'une déclaration de culpabilité relativement aux infractions suivantes :

1. vol qualifié (deux chefs d'accusation portés en vertu de l'al. 344(1)*b*) du *Code criminel*);
2. voies de fait causant des lésions corporelles (deux chefs d'accusation portés en vertu de l'al. 267*b*));
3. voies de fait (un chef d'accusation porté en vertu de l'al. 266*a*));
4. défaut de se conformer à une ordonnance de probation (deux chefs d'accusation portés en vertu de l'al. 733.1(1)*a*)).

II. Résumé des faits

[2] Dans les premières heures du 29 juillet 2009, Kyle Steven McLean a été attaqué et battu dans le parc de stationnement du pub The Hilltop Pub situé sur la rue Prospect à Fredericton. Il a subi une commotion, une lacération au-dessus de l'œil droit et s'est fait casser des dents. Après l'incident, le téléphone cellulaire de M. McLean, sa casquette de baseball et une petite somme d'argent avaient disparu. L'attaque s'est déroulée entre 1 h 50 et 2 h 20.

[3] Quelques minutes plus tard, dans le même parc de stationnement, Scott Briggs a été attaqué et battu. Après l'incident, son portefeuille et tout ce qu'il contenait, y

compris de l'argent, des cartes de débit et des cartes de crédit, avaient disparu. Son ami, Bradley Bostick, a aussi été agressé pendant le même incident.

[4] Les agresseurs ont quitté les lieux en traversant le parc de stationnement du restaurant contigu, le restaurant A&W. Le portefeuille de Scott Briggs a été retrouvé dans la partie de ce parc de stationnement réservée au service à l'auto.

[5] L'incident suivant s'est produit avant 2 h 28. Corey Thorne et Aaron Clark, employés d'un restaurant Wendy's voisin, également sur la rue Prospect, ont été attaqués dans le parc de stationnement de ce restaurant.

[6] Enfin, entre 2 h 29 et 2 h 39, Doumit (aussi connu sous le nom de Dominique) El-Tahhan a été attaqué et battu pendant qu'il marchait avec son cousin Patrick Tahan dans la promenade Parkside, qui est située près du restaurant Wendy's. M. El-Tahhan a subi une blessure à la tête nécessitant des points de suture ainsi qu'une fracture des os autour d'un œil. Après cet incident, le dispositif Blackberry de la victime avait disparu.

[7] Environ une heure plus tard, dans le parc de stationnement d'un motel du coin, trois individus, y compris l'appelant, ont été détenus par la force policière de Fredericton. Au moment de leur arrestation, certains des suspects se trouvaient à l'intérieur d'un véhicule affichant une plaque d'immatriculation de l'Ontario, que l'appelant avait conduit de cette province jusqu'au Nouveau-Brunswick et d'autres étaient adossés au véhicule. On a trouvé du sang à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule.

[8] Le téléphone cellulaire de M. McLean a été retrouvé dans la poche du pantalon d'un des suspects (pas l'appelant). Le Blackberry de Doumit El-Tahhan a été retrouvé sur le siège arrière du véhicule. Une cigarette trouvée sur le tableau de bord était de la même marque de cigarette que celle fumée par Patrick Tahan. Des cigarettes appartenant à Patrick Tahan ont été trouvées par terre à l'endroit où Doumit El-Tahhan a

été attaqué et la casquette de baseball appartenant à Patrick Tahan a été retrouvée au même endroit.

[9] Toutes les attaques se sont déroulées d'une manière similaire, mise à part la première attaque, subie par M. McLean. Avant d'attaquer M. Briggs et M. Bostick, les agresseurs leur ont offert une cigarette. Avant d'attaquer M. Thorne et M. Clark, les agresseurs leur ont demandé s'ils avaient un briquet et ensuite, une cigarette. Avant d'attaquer M. El-Tahhan, les agresseurs lui ont demandé, ainsi qu'à son cousin, s'ils avaient des cigarettes. Toutes les attaques se sont déroulées en l'espace de moins d'une heure et dans les limites d'une zone géographique relativement petite.

[10] L'appelant a été inculpé, et ayant fait son choix quant au mode de procès, a été jugé devant la Cour provinciale. En plus des victimes elles-mêmes, plusieurs autres témoins ont témoigné au procès.

[11] L'appelant a été déclaré coupable des infractions énumérées ci-dessus, et a reçu les peines suivantes :

1. pour le vol qualifié perpétré contre Scott Briggs et Bradley Bostick, une peine d'emprisonnement de 28 mois, assortie d'une interdiction d'avoir une arme à feu en sa possession, d'une ordonnance autorisant le prélèvement d'un échantillon d'ADN et d'une ordonnance de restitution;
2. pour le vol qualifié perpétré contre Doumit El-Tahhan, une peine d'emprisonnement consécutive de 28 mois assortie d'une ordonnance de restitution;
3. pour les voies de fait causant des lésions corporelles à Kyle McLean, une peine d'emprisonnement concurrente de 18 mois, assortie d'une ordonnance de restitution;

4. pour les voies de fait causant des lésions corporelles à Cory Thorne, une peine d'emprisonnement concurrente d'un mois;
5. pour les voies de fait à l'endroit d'Aaron Clark, une peine d'emprisonnement concurrente d'un mois;
6. pour les deux défauts de se conformer à une ordonnance de probation, une peine d'emprisonnement consécutive d'un jour dans un cas et une peine concurrente d'un mois dans l'autre cas.

III. Questions en litige

[12] Dans son avis d'appel, l'appelant énumère sept erreurs qu'aurait commises la juge du procès et il les explique plus en détail dans son mémoire à la Cour. Ses moyens d'appel sont que la juge du procès a commis des erreurs :

1. en décidant qu'il y avait des éléments de preuve établissant que l'appelant avait participé aux voies de fait et aux vols qualifiés;
2. en concluant que les descriptions des agresseurs correspondaient à celle de l'appelant;
3. en concluant que les victimes avaient identifié leur agresseur en la personne de l'appelant;
4. en concluant que les descriptions des vêtements de l'agresseur correspondaient aux vêtements de l'agresseur;
5. en permettant que les résultats d'une séance d'identification photo soient présentés en preuve;

6. en concluant que la preuve établissait que l'appelant était l'un des agresseurs;
7. en concluant que l'appelant était coupable des voies de fait et des vols qualifiés hors de tout doute raisonnable puisque la preuve ne justifiait pas une déclaration de culpabilité.

Je ne vois aucun fondement à quelque moyen que ce soit qui a été soulevé par l'appelant, et pour les motifs exposés ci-dessous, je rejetterais l'appel relatif au moyen 5, et je rejetterais l'autorisation d'interjeter appel relativement aux autres moyens.

IV. Principes de droit et analyse

[13] Exception faite du moyen 5, les erreurs attribuées à la juge du procès peuvent être qualifiées de questions de fait (les conclusions de fait du juge ou les inférences faites par le juge à partir de ces faits), ou de questions mixtes de fait et de droit (l'application d'une norme juridique à un ensemble de faits particuliers). Une autorisation d'appel est donc requise pour les moyens 1, 2, 3, 4, 6 et 7 : ss-al. 675(1)a)(ii) du *Code criminel*. L'erreur manifeste et dominante est la norme de contrôle judiciaire applicable à ces moyens (voir *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235).

[14] La juge d'appel Larlee explique ce que signifie « manifeste et dominante » dans *D.L.M. c. J.A.M.*, 2008 NBCA 2, 326 R.N.-B. (2^e) 111 :

En ce qui concerne la norme de contrôle applicable aux conclusions de fait, la Cour d'appel ne doit intervenir que si le juge du procès a commis une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation de la preuve. L'erreur manifeste et dominante est une erreur qui est évidente à la lecture du dossier : *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, [2002] A.C.S. n^o 31, 2002 CSC 33, par. 10. Cette même norme s'applique aux inférences factuelles (voir le par. 25 de l'arrêt *Housen*).

Dans l'arrêt *Waxman et al. c. Waxman et al.* (2004), 186 O.A.C. 201, [2004] O.J. No. 1765 (QL), on trouve un résumé fort utile de ce qu'il faut entendre par l'expression « erreur manifeste et dominante », aux par. 296 et 297 :

[TRADUCTION]

La norme de l'« erreur manifeste et dominante » concerne à la fois la nature de l'erreur factuelle et son incidence sur l'issue de l'affaire. Une erreur « manifeste » est une erreur qui est tout à fait évidente : *Housen*, à la page 246. Les erreurs factuelles « manifestes » consistent notamment en des conclusions tirées en l'absence totale de preuves, des conclusions incompatibles avec la preuve établie, des conclusions fondées sur une interprétation erronée de la preuve et des conclusions de fait tirées à partir de faits primaires qui résultent d'une conjecture plutôt que d'une inférence.

Une erreur « dominante » est une erreur qui est suffisamment importante pour vicier la conclusion de fait contestée. Lorsque la conclusion de fait contestée est fondée sur une multitude de conclusions, la conclusion voulant qu'une ou plusieurs de ces conclusions soient fondées sur une erreur « manifeste » ne signifie pas nécessairement que l'erreur est également « dominante ». L'appelant doit établir que l'erreur compromet irrémédiablement la conclusion de fait contestée, à tel point que le fait ne saurait être confirmé étant donné cette erreur : *Schwartz c. Canada*, [1996] 1 R.C.S. 254, à la page 281.

Notre Cour a souscrit à ce passage au par. 26 de l'arrêt *R. c. Arsenault (D.J.)* (2005), 295 R.N.-B. (2^e) 123, [2005] A.N.-B. n° 529, 2005 NBCA 110. [Par. 11 et 12]

- [15] La juge du procès, qui a été appelée à évaluer les témoignages parfois déroutants et contradictoires de certains témoins, devait relever un défi considérable. Il est important de se rappeler que ceux qui ont témoigné étaient, dans certains cas, ceux qui avaient été battus brutalement, et dans d'autres cas, ceux qui avaient été témoins des attaques ou qui avaient vu les agresseurs s'enfuir. Les incidents se sont déroulés dehors, tard dans la nuit, dans de mauvaises conditions d'éclairage, et ont eu lieu soudainement.

Quoi qu'il en soit, la juge du procès a évalué avec adresse tous les témoignages, a rejeté ceux qu'elle considérait peu fiables, et est arrivée à sa conclusion de culpabilité hors de tout doute raisonnable. Comme notre Cour l'a récemment affirmé dans *Blizzard c. R.*, 2011 NBCA 4, [2011] A.N.-B. n° 8 (QL) :

Les conclusions sur la crédibilité relèvent de la compétence du juge et en l'absence d'une erreur manifeste et dominante, la Cour d'appel ne peut intervenir : *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.S.C. 235. Bien qu'il y ait quelques incohérences [...], c'est à la juge du procès qu'il incombait d'apprécier ces incohérences et de tirer les conclusions voulues sur la crédibilité.

[...]

[L]a juge du procès a évalué la preuve produite au procès et a tiré des conclusions concernant le crédibilité qui trouvent un appui raisonnable dans la preuve. Il n'appartient pas à la Cour d'appel de réinstruire l'affaire. La juge a déterminé quels éléments de preuve étaient crédibles et quelle force probante il fallait leur reconnaître. C'était son rôle. Après avoir tiré des conclusions de fait, la juge a appliqué les principes de droit pertinents et exposé les motifs pour lesquels elle en est arrivée aux conclusions qu'elle a ensuite tirées. Cette démarche ne comporte aucune erreur. [Par. 4 et 5]

[16] Je ne vois aucun avantage à examiner en profondeur chaque allégation d'erreur avancée par l'appelant sauf en ce qui concerne le 5^e moyen d'appel, que j'aborderai brièvement ci-après. Le dossier fait clairement état de la preuve sur laquelle la juge s'est fondée pour tirer ses conclusions. À mon avis, l'appelant n'a pas établi l'existence d'une erreur ou d'erreurs, et encore moins d'une erreur qui répond au critère de l'erreur manifeste et dominante. Voilà pourquoi je refuserais l'autorisation d'interjeter appel relativement aux moyens 1 à 4, 6 et 7.

[17] Quant au 5^e moyen d'appel, la question de la séance d'identification photo à laquelle a participé M. Thorne, la juge du procès a examiné cette question dans le cadre d'un voir-dire. Il est évident qu'elle avait en tête les recommandations formulées par le commissaire Cory au cours de la commission d'enquête menée dans l'affaire *Thomas*

Sophonow. Bien qu'elle ait relevé certaines faiblesses quant à la procédure, elle a conclu que [TRADUCTION] « ces faiblesses ont une incidence sur le poids à accorder à la preuve d'identification, laquelle doit être soupesée avec l'ensemble de la preuve à la fin du procès ». Elle a déclaré cette preuve admissible. La norme de contrôle judiciaire pour les questions de droit est celle de la décision correcte. Je ne trouve aucune erreur dans l'analyse ou dans les conclusions de la juge qui justifierait l'infirmité de sa décision. Même si elle avait commis une erreur, cette erreur aurait été sans conséquence, étant donné qu'elle conclut, dans sa décision, que l'identification de l'appelant par M. Thorne n'est pas fiable.

V. Décision

[18] Je rejetterais l'appel relatif au moyen 5, et je refuserais l'autorisation d'interjeter appel relativement aux autres moyens.